



Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Mandat et démarche	1
2.2 Situation actuelle dans les communes et les autres cantons	1
2.3 Objectifs de la participation cantonale	2
2.4 Forme de la participation cantonale.....	3
2.5 Comparaison entre l'école à journée continue durant l'année scolaire et les structures d'accueil durant les vacances	4
3. Commentaire des articles	5
4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	11
5. Répercussions financières.....	11
6. Répercussions sur le personnel et l'organisation	12
7. Répercussions sur les communes	12
8. Répercussions sur l'économie	12
9. Résultat de la procédure de consultation	12
9.1 Evaluation générale du projet.....	12
9.2 Formulation potestative (art. 49a1, al. 1 LEO)	13
9.3 Conditions à la participation cantonale (art. 49a1, al. 1, lit. a et b LEO).....	13
9.4 Prescriptions en termes de qualité (art. 49a1, al. 4 LEO)	14
9.5 Prestataires privés (art. 49a1, al. 3 LEO).....	15
9.6 Calcul de la subvention cantonale (art. 49a2, al. 1 LEO)	15
10. Proposition	15

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi modification de la loi sur l'école obligatoire (LEO)

1. Synthèse

Les parents exerçant une activité professionnelle et dont les enfants sont accueillis dans les écoles à journée continue en période scolaire doivent trouver une solution pour faire garder leurs enfants pendant les 13 à 14 semaines par an que durent les vacances scolaires, les écoles à journée continue étant fermées pendant ces périodes. Pour bon nombre de familles, cette fermeture des structures d'accueil constitue un véritable problème. Aujourd'hui déjà, une vingtaine de communes du canton de Berne proposent une prise en charge sur une base facultative en vue de soulager les parents. Ces offres permettent aux deux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et promeuvent l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail. Le canton entend soutenir cette évolution. La révision législative commentée ci-après doit donner au canton la possibilité d'apporter un soutien financier aux communes. Il pourra alors contribuer à la création ou à l'extension d'offres de prise en charge à titre facultatif par les communes et, partant, à l'amélioration de son attractivité en tant que canton de domicile.

Les subventions du canton visent à permettre aux communes de fixer le tarif de leurs offres de prise en charge durant les vacances de manière à les rendre accessibles aussi aux familles qui ont plusieurs enfants. Ce soutien doit toutefois intervenir via une procédure de décompte simple générant un travail administratif minimal.

2. Contexte

2.1 Mandat et démarche

En adoptant le chiffre 3 de la motion Marti 091-2014, le Grand Conseil a confié à la Direction de l'instruction publique le mandat d'examiner la possibilité pour le canton de soutenir financièrement l'accueil des enfants pendant les vacances scolaires.

Dans le cadre de cet examen, la Direction de l'instruction publique a pris en compte les résultats de l'enquête menée auprès des communes proposant des offres d'accueil pendant les vacances et analysé différents modèles de financement et systèmes tarifaires. Au moment de l'examen en 2014, une vingtaine de communes assuraient déjà une prise en charge des enfants durant les vacances. L'examen a révélé qu'il existait de fortes disparités entre les structures d'accueil s'agissant des qualifications du personnel, des tarifs pratiqués, du volume d'heures fourni, des coûts générés et de l'organisation.

Au printemps 2016, la Direction de l'instruction publique, en partenariat avec six communes qui proposent depuis longtemps déjà des offres d'accueil durant les vacances et deux communes qui n'en disposent pas encore, a discuté d'une possibilité de cofinancement d'un accueil des enfants pendant les vacances scolaires. Des entretiens ont par ailleurs été organisés avec l'Association des communes bernoises (ACB) ainsi qu'avec des représentants et représentantes politiques. Le projet de subventionnement a rencontré un écho tout à fait favorable.

2.2 Situation actuelle dans les communes et les autres cantons

Durant l'année scolaire 2016-2017, 21 communes du canton de Berne ont proposé une prise en charge des enfants en âge scolaire durant les vacances. Ainsi, environ 35 pour cent des enfants du canton ont accès à ce type d'offres. On relève toutefois de grandes disparités quant au volume des offres proposées puisque, selon les communes, la prise en charge porte sur une à onze semaines de vacances par année scolaire. Pour comparaison, les offres

d'accueil en période scolaire (écoles à journée continue) sont bien plus développées : 81 pour cent des enfants bernois en âge scolaire ont accès à une structure, 56 pour cent à une structure à temps plein (chaque jour de midi à 17 h au moins)¹. Il existe donc un déficit en termes d'accueil durant les vacances scolaires (13 ou 14 semaines) pour bon nombre d'enfants dont les parents travaillent et qui sont accueillis dans une école à journée continue durant l'année scolaire (39 ou 38 semaines).

Il suffit d'un regard au-delà des frontières cantonales pour se rendre compte que le canton de Berne n'est pas le seul concerné par cette problématique. A vrai dire, seul le canton de Bâle-Ville peut aujourd'hui se prévaloir d'une prise en charge à large échelle durant les vacances scolaires. Les parents ont la possibilité d'inscrire leurs enfants dans une structure d'accueil pour la totalité des vacances scolaires (hormis la période de Noël). La prise en charge est subventionnée et le tarif varie selon le revenu de la famille (entre 80 et 200 francs par semaine et par enfant).

Dans les cantons romands, l'offre d'accueil durant les vacances est très réduite, d'autant que la demande est minime. Seul le canton de Neuchâtel recommande aux communes de proposer des offres de ce type et leur accorde des subventions.

2.3 Objectifs de la participation cantonale

Durant l'année scolaire 2014-2015, 14 858 élèves étaient inscrits dans une école à journée continue, soit 15 pour cent des élèves de la scolarité obligatoire (école infantile incluse). Les offres d'accueil extrascolaire permettent aux deux parents d'exercer une activité professionnelle et constituent une condition sine qua non pour concilier vie professionnelle et vie familiale. Les écoles à journée continue sont toutefois fermées pendant les vacances, obligeant les parents à trouver d'autres solutions de prise en charge pendant 13 ou 14 semaines par an. L'introduction de bases légales qui règlent la prise en charge durant les vacances scolaires est donc indispensable pour permettre aux parents de concilier efficacement la vie professionnelle et la vie familiale. Le taux de personnes en sous-emploi, par exemple, est révélateur du besoin persistant de prendre des mesures en la matière. Ainsi, 7,1 pour cent des personnes actives, dont trois quarts de femmes, aimeraient augmenter leur degré d'occupation. Le sous-emploi des femmes s'explique principalement par les lacunes existantes en matière de prise en charge.²

Pour les parents qui doivent trouver une solution de prise en charge durant les vacances scolaires, cette situation représente un vrai défi et un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle.

De fait, même après l'entrée à l'école infantile, nombreux sont les parents à préférer faire garder leurs enfants dans des garderies ou des familles de jour. Outre les considérations pédagogiques, le manque de structures d'accueil durant les vacances scolaires justifie souvent ce choix, dans la mesure où garderies et familles de jour assurent une prise en charge tout au long de l'année. Environ 30 pour cent des places de garderie subventionnées et des heures de prise en charge subventionnées dans des familles de jour concernent ainsi actuellement des enfants en âge scolaire. Cet état de fait a été au centre de discussions approfondies entre la Direction de l'instruction publique et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il en est ressorti que l'accès à des heures de prise en charge subventionnées doit être maintenu, auprès de familles de jour pour ce qui concerne les enfants en âge scolaire et dans des garderies pour les enfants qui fréquentent l'école infantile. La mise en place et le développement d'offres de prise en charge pendant les vacances restent néanmoins centraux car les enfants en âge scolaire qui sont pris en charge en école à journée continue doivent

¹ *Les écoles à journée continue dans le canton de Berne. Reporting pour l'année scolaire 2014-2015*, p. 9.

² Enquête suisse sur la population active de l'Office fédéral de la statistique (ESPA 2017). Office fédéral de la statistique → Trouver des statistiques → Situation économique et sociale de la population → Égalité entre les femmes et les hommes → Activité professionnelle → Sous-emploi.

disposer d'une solution aussi pendant les vacances et car la prise en charge par les garderies ou les familles de jour ne doit pas être privilégiée uniquement en raison des lacunes de prise en charge pendant les vacances.

Dans sa *Stratégie de politique familiale* de 2009³, le Conseil-exécutif explique que « les parents sont [...] tributaires de solutions d'accueil pendant les vacances scolaires et [que], à l'heure actuelle, seules quelques communes ont mis sur pied et financent des structures de ce type ». Il fait du développement des structures d'accueil existantes dans les cas particuliers (vacances scolaires, maladie des enfants) une mesure de seconde priorité visant l'amélioration des conditions sociales et culturelles de la vie de famille. Dans son *Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de politique familiale du canton de Berne*, le Conseil-exécutif souligne de nouveau l'urgence de « proposer aux parents une prise en charge de leurs enfants pendant les vacances scolaires à un tarif abordable » afin de « soutenir de manière durable la compatibilité de la vie familiale et de la vie professionnelle ». Le principal objectif du canton, en participant au financement des offres communales, est, comme cela a été dit, de combler la lacune existante en matière de prise en charge des enfants durant les vacances et ainsi de favoriser nettement la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale pour les parents⁴.

La participation cantonale devrait amener les communes à mettre sur pied de nouvelles offres ou à développer les structures existantes et leur permettre de fixer des tarifs acceptables également pour les parents ayant plusieurs enfants à confier ou pour ceux dont les besoins de prise en charge sont particulièrement élevés.

Conçues comme des offres de loisirs attractives et adaptées à l'âge des enfants, les structures de prise en charge pendant les vacances scolaires représentent aussi une possibilité d'intégration et d'épanouissement extrascolaire pour les enfants. Dans ce contexte, il est important de relever que ces offres doivent répondre aux besoins des élèves de tous les degrés d'enseignement, de ceux des classes enfantines comme des jeunes adolescents et adolescentes.

Par ailleurs, le développement de ces offres au travers d'une participation cantonale pourrait donner un avantage certain au canton. En effet, nombreux sont les parents à souhaiter s'engager à la fois dans leur activité professionnelle et au sein de leur famille. Les offres d'accueil contribuent à ce que les familles puissent gagner un revenu suffisant pour assurer leur existence. Sur le plan social, elles profitent aussi à l'ensemble de la population en favorisant l'intégration et en influant de manière positive sur l'égalité des chances entre les enfants. Permettre aux individus de concilier emploi et vie de famille profite donc à l'économie dans son ensemble et représente un facteur d'attractivité pour le canton de Berne. Grâce à une prise en charge à large échelle, le canton pourrait se démarquer en se positionnant comme un véritable espace de vie et de travail.

2.4 *Forme de la participation cantonale*

Le canton doit avoir la possibilité de soutenir financièrement les communes de sorte qu'elles puissent mettre en place ou développer des structures d'accueil pendant les vacances qui répondent aux besoins locaux. En accordant sa participation, le canton entend inciter le plus grand nombre de communes possible à proposer leurs propres structures.

Le canton doit aussi pouvoir contribuer au financement des structures existantes afin d'aider les communes qui proposent déjà une offre à l'étendre et à la rendre plus abordable pour les parents. Actuellement, de nombreuses offres existent mais elles sont trop chères pour les parents et donc peu fréquentées.

³ *Stratégie de politique familiale du canton de Berne*, Rapport du Conseil-exécutif, 2009, p. 52.

⁴ Conformément à l'article 39, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), le canton et les communes encouragent les mesures qui permettent de concilier une activité professionnelle avec une tâche d'encadrement.

Le canton aura la possibilité de verser un montant forfaitaire par enfant qui s'élèvera au maximum à 30 pour cent des coûts normatifs⁵, et ce quelle que soit la situation financière des parents. L'une des conditions posée est toutefois que les communes contribuent aux structures au moins à concurrence de ce montant pour les enfants domiciliés sur leur territoire. Elles devront également prélever un émolument auprès des parents, dont elles seront libres de fixer le montant. L'objectif est que le canton, les communes et les parents participent à parts égales au financement des structures, comme c'est plus ou moins le cas pour les écoles à journée continue et les garderies.

Le canton renonce à édicter des prescriptions concernant les tarifs et ne pose, dans ce domaine, aucune condition à sa participation. Il conseille néanmoins aux communes de fixer les tarifs de sorte que les familles aux revenus modestes puissent aussi accéder aux offres proposées. La subvention du canton et la contribution des communes devraient permettre qu'il en soit ainsi : grâce à la participation cantonale, les communes devraient pouvoir baisser sensiblement le tarif des offres.

La participation du canton sera versée sous la forme d'un forfait, ce qui permettra de limiter la charge de travail administratif, tant pour les communes que pour le canton. Le montant, fixé ultérieurement par voie d'ordonnance, devrait s'établir autour de 30 francs par jour et par enfant. Le cas des enfants ayant droit à une scolarisation spécialisée, qui nécessitent une prise en charge plus importante, sera également pris en compte dans la détermination du montant du forfait (à ce sujet, cf. commentaire de l'art. 49a2, al. 1, dernier paragraphe).

2.5 Comparaison entre l'école à journée continue durant l'année scolaire et les structures d'accueil durant les vacances

Tant les écoles à journée continue que les structures d'accueil pendant les vacances aident les parents à concilier travail et famille. Toutes sont facultatives et s'adressent aux enfants en âge scolaire dont elles facilitent l'intégration sociale, ce qui est particulièrement important pour ceux qui ont peu de contacts avec leurs pairs.

Ces deux types d'offres présentent toutefois des différences sensibles. Ainsi, les modules d'école à journée continue participent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire (art. 14d, al. 1 LEO) et, à ce titre, relèvent de l'offre de l'école obligatoire. Ce n'est pas le cas de l'accueil durant les vacances scolaires, ce dernier étant proposé durant les jours où il n'y a pas d'école et à l'extérieur de l'école – bien que, dans certaines communes, l'école à journée continue lui prête ses murs⁶. L'accueil durant les vacances se veut avant tout une offre de loisirs attractive adaptée à l'âge des enfants et forte d'un riche programme d'activités sportives, créatives mais aussi reposantes.

L'autre différence importante réside dans le fait que les communes sont tenues de proposer des modules d'école à journée continue dès lors qu'une demande fixe pour dix enfants existe. Pour établir ces besoins, elles doivent réaliser chaque année une enquête auprès de leurs habitants. Ces obligations n'existent pas pour l'accueil durant les vacances scolaires. Les communes n'ont pas l'obligation de proposer une offre d'accueil pendant les vacances, ni de s'enquérir des besoins en la matière. La charge administrative qui pèserait sur les communes serait trop élevée si elles devaient réaliser une enquête chaque année. L'expérience montre par ailleurs que, au début de l'année scolaire, bon nombre de parents ne sont pas encore en mesure de fixer les dates de leurs vacances. Une enquête menée en début d'année pourrait certes révéler des besoins, mais pas nécessairement garantir des inscriptions.

Le fait que l'accueil durant les vacances ne relève pas de l'offre de l'école obligatoire implique que les principes liés à cette dernière (p. ex. obligation scolaire, gratuité, fréquentation sur le lieu de résidence, trajet acceptable, surveillance, etc.) et tout ce qui en découle ne sont pas

⁵ Voir à ce sujet le commentaire de l'article 49a2, alinéa 1.

⁶ Voir à ce sujet le site Internet de la Ville de Berne (en allemand) : www.bern.ch → Themen → Kinder, Jugendliche und Familien → Kinderbetreuung → Ferieninsel – Betreute Tagesferien.

applicables en l'espèce. Il va donc de soi que les parents sont libres de recourir ou non à ces structures. En contrepartie, nul ne peut se prévaloir d'un droit fondamental à une prise en charge suffisante et gratuite analogue au droit fondamental à un enseignement de base, fixé à l'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)⁷. Par conséquent, le droit à une prise en charge des frais de transport par la commune en cas de trajet excessif pour se rendre sur le lieu d'accueil, découlant pour l'école de l'article 19 Cst., n'existe pas pour les structures d'accueil durant les vacances scolaires. De la même manière, le canton ne verse aucune subvention aux communes pour couvrir les frais de transport des élèves comme le prévoit l'article 49a LEO pour l'école. De leur côté, les communes ne sont pas non plus tenues d'assumer les frais de transport entre le lieu de résidence et le lieu de prise en charge des enfants mais aussi entre l'école et le lieu de prise en charge des enfants, alors qu'elles le sont dans ce deuxième cas pour les écoles à journée continue (art. 10, al. 3 de l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue [OEC]⁸). Ce point est d'autant plus important que les structures d'accueil peuvent prendre en charge des enfants d'autres communes. Il convient de relever aussi que l'article 52a, alinéa 1 LEO, selon lequel les inspections scolaires régionales assurent la surveillance cantonale des communes en matière de scolarité obligatoire, n'est pas valable pour l'accueil durant les vacances. C'est le principe général de surveillance qui s'applique pour les structures d'accueil (art. 87, al. 1 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo]⁹). D'autres articles de la LEO ne sont pas non plus directement applicables dans le contexte des structures d'accueil durant les vacances scolaires, tels que les articles 28 (Discipline, mesures disciplinaires), 29 (Négligence dans l'éducation et les soins donnés à l'enfant), 31 (Collaboration et consultation des parents), 32 (Fréquentation de l'école : responsabilité) ou encore 33 (Peine encourue en cas d'absence de l'élève, mesures).

3. Commentaire des articles

Alors qu'elles se voient contraintes de mettre sur pied des écoles à journée continue si les besoins existent (cf. art. 14d, al. 3 LEO), les communes ne sont pas tenues de proposer une prise en charge des enfants durant les vacances scolaires. Elles ont toute liberté dans ce domaine. Le canton de Berne entend toutefois promouvoir ces structures et, dans ce but, se ménager la possibilité de participer aux coûts des communes. Les dispositions relatives à l'accueil des enfants durant les vacances scolaires sont intégrées au chapitre 9 « Subventions cantonales ». L'article 49a1 règle ainsi les conditions de subventionnement et l'article 49a2 le montant des subventions ainsi que les compétences.

Section 9.1 Bibliothèques et médiathèques scolaires

Le chapitre 9 est désormais divisé en sections, ce qui permet de supprimer les titres des articles (anciennement titres marginaux ; exception expliquée au chiffre 2.1.2.2 DTL¹⁰). Les dispositions relatives à la prise en charge durant les vacances figurent dans la section 9.3. Le contenu de l'article 49, déjà en vigueur, est transféré dans la nouvelle section 9.1 « Bibliothèques et médiathèques scolaires ». Conformément aux DTL, le titre marginal de l'article 49a peut être supprimé.

⁷ RS 101.

⁸ RSB 432.211.2.

⁹ RSB 170.11.

¹⁰ Directives du canton de Berne du 22 mars 2000 sur la procédure législative (DPL) ; module 3: Directives sur la technique législative (DTL).

Section 9.2 Transport d'élèves

La section 9.2 « Transport d'élèves » est ajoutée. L'article correspondant s'intitulait auparavant « Frais de transport d'élèves ». A des fins d'harmonisation, la nouvelle section est baptisée « Transport d'élèves » et non « Frais de transports d'élèves » car les deux autres sections traitent également de la prise en charge de frais sans pour autant mentionner les frais dans le titre. Conformément aux DTL, le titre de l'article 49a peut être supprimé.

Section 9.3 Prise en charge durant les vacances scolaires

La section 9.3 « Prise en charge durant les vacances scolaires » est introduite.

Article 49a1 (Conditions)

L'*alinéa 1* constitue la base légale autorisant le canton à participer aux coûts des communes prestataires s'agissant de la prise en charge qu'elles assurent durant les vacances scolaires. Ce cofinancement du canton est institué sous forme potestative. Cela permet au canton de ne verser des subventions que lorsqu'il dispose d'une marge de manœuvre financière suffisante. L'*alinéa 1* fixe aussi les conditions à la participation cantonale. Celles-ci concernent la durée et l'organisation de la prise en charge ainsi que la répartition des coûts entre la commune, le canton et les parents. Les communes définissent cependant elles-mêmes leurs offres. Cela signifie que le canton ne pose aucune autre condition quant au contenu ou à l'organisation de ces dernières. Les communes peuvent par exemple décider d'accueillir des enfants d'autres communes ou encore réglementer l'admission à leur offre. Elles peuvent ainsi limiter le nombre de places et n'accepter que les enfants satisfaisant à certains critères. Elles doivent toutefois fixer leurs conditions d'admission dans un règlement communal. Il est par exemple envisageable que les communes octroient les places dans l'ordre des inscriptions ou que les enfants résidant dans la commune soient prioritaires sur les autres.

Le canton ne verse sa participation que pour les enfants en âge scolaire domiciliés dans le canton de Berne. Conformément à l'article 22, alinéa 1 LEO, tout enfant qui a quatre ans au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant pour autant que ses parents n'aient pas demandé à repousser d'un an son entrée à l'école. Cela signifie que le canton ne subventionne dans ce cadre aucune prise en charge destinée aux enfants de moins de quatre ans. En revanche, il participe aux frais de prise en charge des enfants scolarisés dans une école privée, bénéficiant d'une instruction privée ou fréquentant une école spécialisée. Aucune participation n'est prévue pour les enfants domiciliés en dehors du canton de Berne.

Les conditions que le canton pose à sa participation sont énoncées à l'article 49a1, alinéa 1, lettres a à c. Elles doivent être satisfaites de façon cumulative.

La *lettre a* précise que la prise en charge durant les vacances scolaires doit être assurée à raison de journées entières et uniquement durant la journée.

En effet, afin que les parents puissent continuer d'exercer leur activité professionnelle dans les mêmes conditions que le reste de l'année, il est nécessaire que les communes mettent en place des offres durant des journées entières. Proposer une prise en charge durant quelques heures seulement ne serait pas vraiment pertinent puisque cela présenterait peu d'avantages pour la plupart des parents en termes de conciliation entre vie de famille et activité professionnelle. Par voie d'ordonnance, il sera précisé que la prise en charge doit être assurée au minimum neuf heures et au maximum onze heures par jour les jours ouvrés. Le libellé de la *lettre a* laisse aussi aux parents la possibilité de ne confier leurs enfants que quelques heures dans la journée. Il serait contraire à l'objectif du projet de subventionner les offres uniquement lorsque les parents confient leurs enfants toute la journée. Cela signifie aussi que les communes devraient pouvoir décompter des demi-journées au canton, une demi-journée équivalant à un minimum de 4,5 heures. Or, comme mentionné précédemment, la charge administrative découlant du subventionnement cantonal des structures d'accueil doit rester minime. C'est pourquoi un décompte à l'heure n'est pas envisagé.

Le canton ne cofinance par ailleurs que les structures d'accueil de jour. Il ne souhaite pas subventionner les camps où les enfants sont aussi accueillis pour la nuit. D'une part, cela n'est pas nécessaire du point de vue de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et, d'autre part, un grand nombre d'institutions du canton de Berne proposent déjà des camps, et ce sans incitation financière.

Le canton ne souhaite pas imposer d'autres restrictions à sa participation. C'est pourquoi le projet présenté ne contient pas de seuil ni de plafond concernant le nombre de semaines de vacances durant lesquelles la structure doit être ouverte.

La *lettre b* prévoit que la commune prestataire participe aux coûts de la prise en charge au moins dans la même mesure que le canton. Cela ne s'applique néanmoins que pour les places occupées par des enfants ayant leur domicile dans la commune. La commune proposant l'offre n'est ainsi pas tenue de contribuer au financement des places occupées par les enfants d'autres communes. Pour autant, le canton participera aux coûts générés par ces enfants et renonce ainsi à conditionner sa participation à celle de la commune pour les enfants provenant d'autres communes. De même, il n'édicte pas de prescriptions quant à la participation financière de ces autres communes. Dans le cadre de l'autonomie qui leur est laissée, les communes pourront s'accorder entre elles sur ce point. A défaut, la commune proposant l'offre pourra prendre elle-même en charge la part manquante et ainsi renforcer son attractivité ou demander des émoluments plus élevés aux parents concernés. Dans le cas des enfants provenant d'autres communes, il peut donc arriver en théorie que le financement des places correspondantes soit assuré uniquement par le canton et les parents, sans participation de la commune (à ce sujet, cf. commentaire de l'al. 2 ci-après).

La *lettre c* oblige la commune à prélever des émoluments auprès des parents. Cela correspond au principe de financement évoqué précédemment, qui a cours dans le domaine des écoles à journée continue et des garderies. Ainsi la structure doit-elle être financée conjointement par le canton, la commune et les parents.

Les communes peuvent fixer librement les tarifs des structures. Il est tout à fait possible qu'une commune soit prête à assumer une grande partie des coûts de sa structure et demande donc une participation minimale aux parents.

Le projet présenté ne contient pas de prescriptions concernant la fixation des tarifs. En effet, le canton ne souhaite pas intervenir dans les pratiques des communes en la matière, lesquelles ont fait leurs preuves. Les communes sont libres d'échelonner les tarifs en fonction des revenus ou de prélever un même montant pour tous. Elles peuvent aussi décider de demander un émolument uniquement pour la prise en charge ou d'ajouter une participation pour les repas. Comme pour tous les autres types d'émoluments, la commune est tenue en revanche de fixer les modalités du prélèvement dans un règlement : objet, personnes assujetties, montant ou base de calcul.

Alinéa 2

L'alinéa 2 stipule que le canton verse sa participation pour les enfants en âge scolaire domiciliés dans le canton de Berne qui bénéficient d'une prise en charge. Comme indiqué dans le commentaire de l'alinéa 1, lettre *b*, le canton peut verser des subventions même lorsque la commune accueille des enfants d'autres communes bernoises. Les subventions cantonales sont donc octroyées indépendamment du fait que les enfants fréquentent une structure d'accueil située dans leur commune de domicile ou dans une autre commune. De même, le fait que la commune de domicile de l'enfant verse une contribution à sa commune d'accueil ne joue aucun rôle dans le système de financement cantonal. L'objectif étant que le plus d'enfants possible puissent accéder à une structure d'accueil pendant les vacances, et ce même si la commune dans laquelle ils résident n'en propose pas. De plus, il peut s'avérer très pratique pour les parents de placer leur enfant dans une structure d'accueil située dans leur commune de travail. Lier l'offre à la commune de domicile ne serait donc pas pertinent. La

commune responsable de la structure peut toutefois s'adresser à la commune de résidence pour lui demander une garantie de participation aux frais.

L'*alinéa 3* précise que le canton peut aussi verser des subventions lorsque la commune responsable de la structure a délégué en tout ou partie la gestion de cette dernière à un organisme privé. Le cas le plus probable est la délégation à une garderie. On peut également envisager une collaboration avec l'animation de jeunesse ou avec une association de parents de jour.

Dans tous les cas, la surveillance des structures par la commune doit être garantie, une obligation qui découle aussi de l'article 69, alinéa 1 LCo. Les dispositions générales de l'article 68 LCo doivent également être observées dans ces cas de délégation de tâches communales à des tiers. S'agissant du décompte des subventions, le canton prévoit de traiter uniquement avec les communes, et non avec les prestataires privés, comme il le fait déjà pour les écoles à journée continue.

Alinéa 4

Les prescriptions en termes de qualité seront inscrites dans l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO)¹¹ par le Conseil-exécutif. Elles seront dans l'ensemble moins strictes pour l'accueil facultatif durant les vacances scolaires que pour les modules d'école à journée continue. Cela se justifie par le fait que l'accueil se fait à court terme. Certes, la personne qui dirige la structure d'accueil devra avoir achevé une formation pédagogique ou socio-pédagogique (au minimum un CFC d'assistant-e socio-éducatif/ve) mais les personnes assurant l'encadrement devront simplement disposer des aptitudes et de l'expérience nécessaires dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents, ce qui correspond aux prescriptions en vigueur dans les modules d'école à journée continue à faible niveau d'exigences pédagogiques.

Il est prévu que la commune garantisse la sécurité et la qualité de l'accueil. S'agissant du coefficient d'encadrement, le nombre de personnes nécessaires pour encadrer les enfants devra être défini selon l'âge de ces derniers et les activités proposées. C'est à la commune responsable de la structure qu'il conviendra de fixer avec précision le coefficient d'encadrement.

Article 49a2 (Montant des subventions et compétences)

Alinéa 1

Le canton peut subventionner la prise en charge durant les vacances scolaires au moyen d'un forfait représentant au maximum 30 pour cent des coûts normatifs. En vertu de l'article 13a de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹², les coûts normatifs correspondent aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité. Dans ces conditions, ils devraient s'établir à au moins 100 francs par enfant et par jour (hors repas). Voici les paramètres pris en compte pour parvenir à ce chiffre :

¹¹ RSB 432.211.1.

¹² RSB 641.1.

Valeurs de base

Nombre d'heures d'encadrement par jour	10
Nombre maximal d'enfants par personne assurant l'encadrement ¹³	8
Part du personnel d'encadrement disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique	50 %
Salaires horaires bruts d'une personne disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique en CHF	46.00
Salaires horaires bruts d'une personne ne disposant pas d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique en CHF	35.00
Supplément pour l'administration et la gestion de la structure (en % des coûts salariaux)	20 %
Coût immobilier par semaine en CHF	400.00
Coût du matériel et des équipements par enfant et par jour en CHF	6.00
Coût des repas ¹⁴ par personne et par jour en CHF	10.00
Coût des excursions/billets d'entrée par personne et par jour en CHF	5.00

Coûts par jour

Nombre d'enfants	20
Nombre total de personnes assurant l'encadrement	3
Dont nombre de personnes assurant l'encadrement disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique	2
Dont nombre de personnes assurant l'encadrement ne disposant pas d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique	1
Salaires bruts pour l'encadrement en CHF	1270.00
Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en CHF	235.59
Supplément pour l'administration et la gestion de la structure en CHF	301.12
Total des coûts de personnel en CHF	1806.70
Coût immobilier en CHF	80.00
Coût du matériel et des équipements en CHF	120.00
Coût des repas en CHF	230.00
Coût des excursions/billets d'entrée en CHF	115.00
Total des coûts par jour en CHF	2351.70
Total des coûts par enfant et par jour (repas inclus) en CHF	117.59
Total des coûts par enfant et par jour (hors repas) en CHF	106.09

¹³ Conformément à l'article 5, alinéa 1 OEC, la prise en charge de dix élèves requiert la présence d'au moins une personne. Contrairement aux offres des écoles à journée continue, la prise en charge durant les vacances est assurée toute la journée. Souvent, les personnes assurant l'encadrement et les enfants, mais aussi les enfants entre eux, ne se connaissent pas ou peu ; les groupes sont très hétérogènes en termes d'âge et de niveau de développement et il arrive souvent que leur constitution change tous les jours. C'est pourquoi le calcul des coûts normatifs se base sur un nombre de huit élèves par personne qui assure l'encadrement.

¹⁴ Les coûts liés aux repas et aux excursions/billets d'entrée se rapportent à toutes les personnes participantes (y c. la personne assurant l'encadrement).

Afin de vérifier son calcul, la Direction de l'instruction publique a mené une enquête à l'été 2016 auprès des communes qui proposent déjà des structures d'accueil durant les vacances scolaires. Onze communes ont communiqué leurs coûts à la Direction, même si certaines n'ont pas été en mesure de chiffrer les coûts liés à l'administration de leurs structures ou les coûts immobiliers qui y sont associés. Il est ressorti de cette enquête que les coûts variaient entre 78 et 125 francs par enfant et par jour. Concernant le chiffre très faible de 78 francs fourni, il faut toutefois préciser qu'il n'a pu être obtenu que grâce à l'engagement de jeunes au sein de la structure, rémunérés à un salaire horaire correspondant à leur âge (10 francs par heure). La moyenne des coûts indiqués par les communes s'élève à 96.28 francs et la médiane à 100.62 francs.

Le montant du forfait versé par le canton sera fixé par voie d'ordonnance. Il devrait s'établir autour de 30 francs par enfant et par jour. La Direction de l'instruction publique étudiera également dans ce cadre dans quelle mesure les besoins plus élevés en termes de prise en charge des élèves ayant droit à une scolarisation spécialisée influencent les coûts normatifs et adaptera éventuellement le montant du forfait pour ces cas précis¹⁵. Le financement des subventions sera assuré en intégralité par des fonds cantonaux et les sommes ne seront donc pas portées à la compensation des charges. Ce mode de versement par forfait garantit une procédure de décompte simple à la fois pour le canton et pour les communes.

Alinéa 2

L'*alinéa 2, lettre a* précise que les compétences en matière d'autorisation de dépenses sont déléguées au Conseil-exécutif pour autant qu'elles ne relèvent pas de la Direction de l'instruction publique¹⁶. Une disposition prévoit en outre que le Conseil-exécutif puisse transférer ces compétences à la Direction de l'instruction publique. L'article 74, alinéa 2 a été adapté en conséquence. L'*alinéa 2, lettre b* dispose que le Conseil-exécutif détermine le montant du forfait par voie d'ordonnance. Comme cela a été mentionné dans les paragraphes précédents, ce montant devrait s'établir autour de 30 francs par enfant et par jour. Il s'agira par ailleurs de réglementer également la procédure de décompte par voie d'ordonnance (la compétence du Conseil-exécutif en la matière découle de l'article 74, alinéa 1 LEO). La solution suivante est envisagée : les communes enverront une demande à l'OEKO une fois la période de décompte achevée et, pour autant que leur dossier soit complet, recevront la subvention correspondante avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la période de décompte s'est achevée. Les communes proposant des offres devront donc avancer les moyens nécessaires à leur financement.

Alinéa 3

L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OEKO), en tant que service compétent de la Direction de l'instruction publique, octroiera les subventions cantonales aux différentes communes. Conformément à l'article 9, alinéa 1 LCSu, les subventions sont accordées par voie de décision.

Article 74 (Exécution)

La mention des articles 49a1, alinéa 4 et 49a2, alinéas 2 et 4 complète l'*alinéa 2*. Le Conseil-exécutif a ainsi la possibilité de déléguer, par voie d'ordonnance, à la Direction de l'instruction

¹⁵ Cette adaptation aux besoins particuliers pourrait se traduire, au niveau de la subvention, par une augmentation du forfait versé par jour et par enfant ou par l'application d'un facteur multiplicateur, par exemple 1,5.

¹⁶ Si les dépenses ne dépassent pas 100 000 francs par an, les compétences relèvent de la Direction de l'instruction publique en vertu de l'article 152, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

publique tout ou partie de ses compétences relatives à la prise en charge des enfants durant les vacances scolaires.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet proposé a pour but d'aider les parents à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et, partant, à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail. Ces deux objectifs répondent à la volonté politique du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. La promotion de l'égalité entre hommes et femmes au sein de la famille, dans le domaine de la formation et dans le monde du travail est par ailleurs présentée dans le programme gouvernemental de législature 2015 à 2018 comme une condition importante à la bonne santé de l'économie. Or, la politique du canton en matière de formation se fonde sur le programme gouvernemental de législature. Le soutien à la famille figurait déjà par exemple dans la Stratégie de la formation 2009 et a été repris dans la version 2016. Le Conseil-exécutif a ainsi indiqué dans ce dernier document que, « afin d'améliorer encore la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, il s'agira, après la consolidation des écoles à journée continue, de développer une offre de prise en charge des enfants durant les vacances qui réponde aux besoins des familles [et que], pour ce faire, une collaboration plus étroite entre les communes responsables et le canton devra être envisagée. » (cf. *Stratégie de la formation 2016, Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil, Principes stratégiques*). Enfin, dans la *Stratégie de politique familiale du canton de Berne (2009)* comme dans *le Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de politique familiale du canton de Berne (2014)*, le Conseil-exécutif reconnaît la promotion des structures d'accueil des enfants durant les vacances scolaires au titre de mesure améliorant les conditions sociales et culturelles des familles.

5. Répercussions financières

La Direction de l'instruction publique a travaillé avec 15 communes qui, en 2013, avaient déjà mis en place une offre de prise en charge pendant les vacances scolaires pour déterminer les répercussions financières de ces structures. Parmi les entités interrogées figuraient de grandes communes telles que Berne, Bienne, Berthoud, Köniz et Thoune. En 2013, l'ensemble de ces communes ont fourni 123 500 heures d'encadrement durant les vacances (les données proviennent de 13 communes, deux n'ayant pas fourni leurs chiffres). Ces heures correspondent seulement à 4,9 pour cent des heures fournies par ces communes dans leurs écoles à journée continue (c'est-à-dire pendant les périodes scolaires). Si le canton avait financé les structures d'accueil des enfants durant les vacances scolaires en 2013 à hauteur de 30 francs par jour, il aurait ainsi dépensé 370 500 francs pour ces 13 communes.

Pour parvenir à ce chiffre, la Direction de l'instruction publique a considéré qu'un jour de prise en charge correspondait à dix heures de prise en charge et que le canton participait au financement à hauteur de 30 francs par jour (123 500 heures équivalent à 12 350 jours). Afin d'établir un scénario minimal, les chiffres relevés auprès des 13 communes ont été majorés de 50 pour cent. Le scénario maximal représente quant à lui 10 pour cent des heures d'encadrement fournies par les écoles à journée continue en 2014-2015. Voici les estimations obtenues :

	Scénario minimal	Scénario maximal
Nombre de jours d'encadrement	18 500	46 000
Participation du canton	CHF 555 000	CHF 1 380 000

Ces estimations montrent selon toute vraisemblance l'influence positive que la participation cantonale pourrait avoir sur les offres. Avec une contribution d'un peu plus d'un demi-million de francs, le volume actuel d'heures d'encadrement fournies pourrait être accru de 50 pour

cent. Avec un montant de 1 380 000 francs, il pourrait presque être multiplié par quatre. On constate donc qu'un financement cantonal modeste aurait un effet considérable.

Il est à noter que la participation cantonale serait supérieure dans le cas des enfants ayant droit à une scolarisation spécialisée et s'établirait par conséquent au-delà de 30 francs par jour¹⁷. Toutefois, on peut raisonnablement penser que cela ne concernera qu'un nombre limité d'enfants.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Selon le développement de l'offre, la Direction de l'instruction publique devra affecter entre 20 et 30 pour cent de poste au traitement des demandes de subvention des communes.

7. Répercussions sur les communes

Les communes resteront responsables des structures d'accueil durant les vacances scolaires et les gèreront de manière autonome. La modification législative envisagée ne limitera pas leur marge de manœuvre. Le rôle du canton se limitera au cofinancement des offres pour autant qu'elles satisfassent aux conditions posées. Autrement dit, les communes proposant une structure d'accueil durant les vacances scolaires pourront bénéficier d'un soutien financier du canton.

8. Répercussions sur l'économie

La présence de structures d'accueil pour les enfants durant les vacances scolaires aura des effets positifs sur l'économie en comblant des lacunes en termes de prise en charge extrascolaire et, par là même, en favorisant une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Elle promouvra également l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Les deux parents seront en mesure d'exercer une activité professionnelle, ce qui permettra d'accroître les volumes travaillés au sein du canton et, partant, pourra générer des rentrées fiscales supplémentaires.

Comme expliqué au chapitre 2.3, le taux de sous-emploi s'explique principalement par les lacunes existantes en matière de prise en charge. 7,1 pour cent des personnes actives, dont trois quarts de femmes, aimeraient augmenter leur degré d'occupation. Seules les personnes qui disposent de solutions pour assurer la prise en charge complète de leurs propres enfants peuvent occuper un emploi sur le marché du travail qui correspond à leur formation. Ainsi, dans le contexte du changement démographique actuel, il existe un intérêt économique à exploiter le potentiel des femmes qualifiées sur le marché du travail.

Au-delà de leur pertinence du point de vue de la politique sociale, ces offres constituent un facteur d'attractivité grâce auquel le canton pourra se positionner comme un espace de vie et de travail. Elles pourraient inciter des familles à s'installer dans le canton. Elles participent d'une politique familiale moderne et doivent être considérées comme un investissement pour l'avenir.

9. Résultat de la procédure de consultation

9.1 Evaluation générale du projet

La procédure de consultation a eu lieu du 16 février 2017 au 16 mai 2017. Parmi les 126 destinataires, 56 se sont exprimés sur le projet. Ils ont été 44 à émettre un avis favorable, qu'ils aient ajouté ou non des remarques sur le contenu du rapport. Huit autres ont renoncé à une prise de position sur le fond, dont deux ont renvoyé à la deuxième procédure de corapport. Trois destinataires de la procédure de consultation se sont montrés défavorables au projet.

¹⁷ Voir la note de bas de page 11.

La plupart des participants et participantes à la procédure de consultation approuvent le soutien cantonal aux coûts des communes prévu pour encourager la mise en place ou l'extension d'offres de prise en charge des enfants pendant les vacances scolaires. Ils sont majoritairement favorables aux efforts déployés par le canton pour contribuer à combler la lacune de prise en charge des enfants et considèrent que la présente révision va dans le sens des efforts visant à mieux concilier la vie de famille et la vie professionnelle. De plus, la marge de manœuvre envisagée ainsi que le caractère facultatif pour les communes sont bien accueillis par plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation. Quelques prises de position mettent en avant le fait que le projet permettrait de décharger les garderies puisque le cofinancement de la prise en charge des enfants durant les vacances scolaires inciterait les parents d'enfants en âge d'intégrer l'école enfantine à ne plus recourir aux offres des garderies, mais à confier leurs enfants à une école à journée continue.

Le PBD soutient le projet sur le principe tout en attirant l'attention sur la situation financière actuelle du canton. Il demande, au vu de la charge financière supplémentaire que le projet engendre, un examen approfondi de sa nécessité. Il propose de réserver le versement d'une subvention cantonale aux offres qui n'existent pas encore et de les cofinancer en versant uniquement une aide de lancement pendant deux à cinq ans.

Trois destinataires de la procédure de consultation (UDF, UDC, UCI) se déclarent défavorables au projet. L'UDF et l'UDC estiment que la prise en charge des enfants pendant les vacances scolaires relève de la responsabilité des parents et non du canton. L'UDC reconnaît qu'une telle prise en charge peut être nécessaire pour certains parents exerçant une activité professionnelle. Néanmoins, les trois destinataires qui s'opposent à ce projet doutent que le besoin soit suffisamment important pour justifier une offre communale. Selon eux, il existe déjà une multitude de prestataires et de solutions de prise en charge qui, cumulés, couvrent les besoins ; d'autres mesures de soutien par le canton seraient donc inutiles. Ils soulignent en outre la situation financière du canton, qui ne permet pas, d'après eux, de nouvelles dépenses de cette nature. Pour ces différentes raisons, ces trois entités affirment que le présent projet de révision de la loi visant un cofinancement par le canton n'est pas justifié.

9.2 Formulation potestative (art. 49a1, al. 1 LEO)

Onze participants et participantes à la procédure de consultation (Commission cantonale de l'égalité, Conseil du Jura bernois, Commune municipale d'Ostermundigen, Commune municipale d'Interlaken, Ville de Berne, PS, Association suisse éducation + accueil, Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant kibesuisse, Verein Berner Tagesschulen, Verein Bildungsraum Emme, Konferenz der Gymnasiumsgemeinden) ne cautionnent pas la volonté de prévoir le cofinancement du canton au moyen d'une formulation potestative et demandent un engagement financier contraignant. D'après eux, une formulation non contraignante empêche un véritable élargissement de l'offre et une mise en œuvre rapide de l'extension de la prise en charge durant les vacances. Selon la situation financière du canton, les communes ayant déjà mis sur pied une offre pourraient alors se retrouver livrées à elles-mêmes. Ces participants et participantes à la procédure de consultation craignent en particulier que cette solution n'apporte pas la planification stable souhaitée par les communes et les parents et que l'objectif poursuivi par la révision législative ne puisse être atteint.

La réglementation prévue dans le projet envoyé en procédure de consultation (formulation potestative) est maintenue en raison de la situation financière actuelle du canton.

9.3 Conditions à la participation cantonale (art. 49a1, al. 1, lit. a et b LEO)

Diverses remarques ont été adressées au sujet du fait que la participation du canton n'est pas subordonnée au versement d'une contribution par la commune de domicile dans le cas où des enfants domiciliés dans cette commune sont pris en charge dans une autre commune. Certains participants et participantes à la procédure de consultation (Conseil du Jura bernois, Commune municipale de Moosseedorf, Association suisse éducation + accueil, Verein Berner Tagesschulen) dénoncent à cet égard une inégalité de traitement et demandent un engage-

ment de la part du canton envers les communes de domicile. D'autres participants et participantes estiment positif que les communes n'aient aucune obligation de proposer une prise en charge durant les vacances. Selon eux, même si la réglementation risque de désavantager certaines familles (si les enfants sont pris en charge dans une commune autre que la leur, les parents doivent assumer 2/3 des coûts dans le cas où la commune de domicile ne participe pas au financement), la liberté des communes prime (Commune municipale d'Ostermundigen).

Il est décidé de ne pas accéder à la demande de subordonner la participation du canton au versement d'une contribution par la commune de domicile dans le cas où des enfants domiciliés dans cette commune sont pris en charge dans une autre commune. Si cette demande était prise en compte, cela reviendrait à durcir considérablement les conditions de subventionnement. Pour les enfants pris en charge dans une commune qui n'est pas leur commune de domicile, aucune participation cantonale ne serait versée si la commune de domicile ne participait pas aux frais ou si sa participation n'était pas au moins aussi élevée que celle du canton.

Les émoluments demandés aux parents ont aussi suscité des commentaires. Certaines prises de position sont favorables à ce que le canton renonce à édicter des prescriptions concernant les tarifs (Commune municipale d'Interlaken, Ville de Bienne, PBD, Konferenz der Gymnasiumsgemeinden), tandis que d'autres (PS, association suisse éducation + accueil, Verein Berner Tagesschulen, Commune municipale de Wohlen, association professionnelle Formation Berne) exigent l'édition, par voie d'ordonnance, de prescriptions relatives au montant des émoluments versés par les parents ainsi qu'un système de tarification dépendant du revenu des parents (Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant kibesuisse).

La demande de régler par voie d'ordonnance le montant des émoluments versés par les parents n'est pas prise en considération. Le canton ne souhaite pas entraver l'autonomie des communes et tient à leur accorder une liberté dans la mise en œuvre. En particulier, les communes doivent pouvoir jouer sur le montant des émoluments pour renforcer l'attractivité de la commune.

9.4 Prescriptions en termes de qualité (art. 49a1, al. 4 LEO)

Certaines prises de position (Conférence de coordination francophone COFRA, Commune municipale de Bolligen, Commune municipale de Zollikofen, Ville de Bienne, UDC) commentent les prescriptions en termes de qualité qui doivent être réglementées dans l'ordonnance en soulignant que les communes doivent disposer d'une liberté de mise en œuvre la plus étendue possible. Ainsi, l'ordonnance ne doit pas régir le coefficient d'encadrement ou la formation des personnes responsables des offres de prise en charge durant les vacances. A l'inverse, certains participants et participantes à la procédure de consultation (Conseil du Jura bernois, Commune municipale d'Interlaken, Ville de Berne, PS, association suisse éducation + accueil, Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant kibesuisse, Verein Berner Tagesschulen, Konferenz der Gymnasiumsgemeinden) attendent au contraire des recommandations ou des exigences de base de la part du canton au sujet de la qualité de l'offre. Ils souhaitent en outre que le canton prescrive le coefficient d'encadrement, comme c'est le cas pour les écoles à journée continue, de même que la part de personnes assurant l'encadrement qui disposent d'une formation pédagogique. Plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation ont manifesté le souhait d'être impliqués dans les travaux de conception détaillés de l'ordonnance.

Les prescriptions en termes de qualité seront définies dans le cadre de la modification d'ordonnance en tenant compte des prises de position transmises et vraisemblablement avec l'aide des communes qui proposent déjà une offre de prise en charge durant les vacances.

9.5 Prestataires privés (art. 49a1, al. 3 LEO)

La volonté de verser une subvention cantonale également aux communes qui délèguent la prise en charge durant les vacances à des prestataires privés a été saluée.

Bien que l'UDC s'oppose au projet de modification de la loi, elle demande, au cas où le projet se concrétiserait malgré tout, que les parents de jour soient explicitement mentionnés à l'alinéa 3. La Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant kibesuisse est également d'avis que la modification de la loi devrait intégrer une collaboration avec les organisations d'accueil familial de jour.

Le Conseil-exécutif renonce à mentionner explicitement les parents de jour à l'alinéa 3. Le rapport est toutefois étoffé en ce sens sur la base des prises de position puisqu'il mentionne expressément la possibilité de déléguer la prise en charge à des associations d'accueil familial de jour.

9.6 Calcul de la subvention cantonale (art. 49a2, al. 1 LEO)

L'ensemble des avis exprimés au sujet de l'intention de verser une subvention cantonale sous forme de forfait sont des avis favorables. Ils soulignent en particulier la simplicité des processus administratifs que cela implique. Certains participants ou participantes à la procédure de consultation souhaiteraient néanmoins que le montant du forfait qui sera fixé dans l'ordonnance soit plus élevé que les 30 francs par enfant et par jour prévus.

Certaines prises de position abordent les coûts normatifs ayant servi de base au calcul de la subvention cantonale. D'aucuns relèvent d'une part que six enfants par personne au maximum, et non huit comme l'a estimé le Conseil-exécutif, peuvent être pris en charge. Au contraire, l'UDC juge quant à elle qu'une personne assurant l'encadrement pourrait prendre en charge jusqu'à 20 enfants.

Certains partenaires ont par ailleurs fait remarquer qu'un montant de 25 francs par enfant et par semaine doit être pris en compte pour les excursions et les billets d'entrée.

Le Conseil exécutif considère que la demande de prendre en compte le coût des excursions et des billets d'entrée est justifiée. Les coûts normatifs sont donc adaptés en conséquence. En revanche, le nombre maximal d'enfants par personne assurant l'encadrement est maintenu à huit pour le calcul des coûts normatifs.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet de révision.

Berne, le 20 décembre 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Pulver*

le chancelier: *Auer*

(#802758v1A)

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 204

2016_09_INS_Loi sur l'école obligatoire_LEO_Structures d'accueil durant les vacances

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'école obligatoire (LEO)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
	9.1 Bibliothèques et médiathèques scolaires			
Art. 49	<i>Ne concerne que le texte allemand.</i>			
	9.2 Transport d'élèves			
Art. 49a Frais de transport d'élèves	<i>Titre supprimé.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le canton peut allouer des subventions aux communes qui supportent des charges particulièrement lourdes pour le transport d'élèves. Il tient compte en particulier de la proportion d'élèves concernés par des trajets excessifs jusqu'à l'école, des conditions topographiques et de la structure de l'habitat.</p> <p>² Les subventions couvrent 30 à 50 pour cent des coûts imputables à une gestion efficace des transports d'élèves.</p> <p>³ Dans certains cas, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut augmenter les subventions ou élargir le cercle des communes qui ont droit à des subventions si</p> <p>a une adaptation de la structure scolaire permet au canton de faire des économies ou</p> <p>b les communes qui répondent aux critères définis à l'alinéa 1 connaissent une situation extrême.</p> <p>⁴ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Les priorités sont définies en fonction des critères définis à l'alinéa 1.</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>⁵ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses.</p> <p>⁶ Il règle le droit aux subventions, le calcul de celles-ci et les modalités d'exécution par voie d'ordonnance.</p>				
	9.3 Prise en charge durant les vacances scolaires			
	<p>Art. 49a1 Conditions de subventionnement</p> <p>¹ Le canton de Berne peut verser des subventions aux frais des communes prestataires pour la prise en charge des enfants en âge scolaire durant les vacances scolaires si</p> <p>a la prise en charge est assurée à raison de journées entières et uniquement durant la journée;</p> <p>b la subvention versée par la commune prestataire pour les enfants qui ont leur domicile civil dans cette commune est au moins égale à la subvention du canton et</p> <p>c la commune prestataire prélève des émoluments auprès des parents pour la prise en charge de leurs enfants.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>² Les subventions sont versées pour les enfants en âge scolaire ayant leur domicile civil dans le canton de Berne qui bénéficient d'une prise en charge.</p> <p>³ Les subventions peuvent également être accordées aux communes qui délèguent en partie ou en totalité la prise en charge à des organismes privés, pour autant qu'elles en assurent la surveillance.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les prescriptions à respecter, en particulier dans le domaine de la qualité.</p>	<p>³ Les subventions peuvent également être accordées aux communes qui <u>collaborent entre elles ou</u> qui délèguent en partie ou en totalité la prise en charge à des organismes privés, <u>en particulier à des parents de jour ou à des associations</u>, pour autant que <u>ces communes</u> assurent la surveillance des <u>offres proposées</u>.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
	<p>Art. 49a2 Montant des subventions et compétences</p> <p>¹ Les subventions sont versées sous la forme de forfaits, qui s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts normatifs.</p> <p>² Le Conseil-exécutif</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>a est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses, et</p> <p>b fixe en particulier le montant du forfait versé par le canton par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique octroie les subventions cantonales à chaque commune.</p>			
<p>Art. 74 Exécution</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.</p> <p>² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.</p>	<p>² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article <u>49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2</u> ainsi que l'article 61, alinéa 7.</p>			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.			
		<i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>		
	Berne, le 20 décembre 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 20 février 2018 Au nom de la commission, le président: Näf		Berne, le 28 février 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer